

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/30/2020043783/justel>

Dossier numéro : 2020-10-30/18

Titre

30 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'agrément des centres pour la formation d'entrepreneurs

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-12-2020 page : 84659

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément d'un centre

Art. 2-7

[CHAPITRE 3.](#) - Suspension, annulation et retrait de l'agrément d'un centre

Art. 8

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 9-12

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat, établie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 concernant l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat ;

2° centre : le centre, tel que visé à l'article 26/2, § 1er, 1°, du décret du 16 mars 2012 ;

3° décret du 16 mars 2012 : le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique ;

4° département : le département de l'Emploi et de l'Economie sociale visé à l'article 25, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

5° ministre : le ministre flamand ayant l'économie dans ses attributions ;

6° Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, en abrégé VDAB : l'agence autonomisée externe de droit public dotée de la personnalité juridique créée par le décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle).

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément d'un centre

[Art. 2.](#) En vertu de l'article 26/2, § 5, alinéa 1er, 1°, du décret du 16 mars 2012, un centre est établi sous la